



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française

Polynésie française

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à treize heures et dix minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le vendredi sept mars deux mille vingt-cinq, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
9	0	2

Délibération N° 18-2025

OBJET : APROUVANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DES INTERVENANTS OCCASIONNELS DU CGF DANS LE CADRE DE LA FORMATION.

Les présents :

- M. René Temeharo-Pahuiru
- Mme. Tepuaraurii Teriitahi
- M. Robert Maker
- M. Frédéric Riveta
- M. Vai Vianello Gooding
- M. Benoit Kautai
- M. Damas Teuira
- M. Simplicio Lissant
- Mme Sonia Taae

Secrétaire de séance :

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Sébastien Gunther, directeur général adjoint des services
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut, des carrières et de l'emploi communal
- M. Eric Chan, directeur du système d'information
- Mme Raiteata Lee, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Aida Mervin, cheffe de service de la cellule dynamiques professionnelles

- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Hinatea Won Fook, chargée de communication

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31, 40 et 44 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°17-2016 du 19 mai 2016 donnant autorisation au Président pour arrêter l'adoption du règlement de la formation et le règlement des intervenants ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission dans la fonction publique communale ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 189 du décret en Conseil d'Etat n°2011-1040 du 29 août 2011, « Le conseil d'administration du centre de gestion et de formation définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. »

Considérant les situations auxquelles la direction de la formation a dû faire face depuis l'adoption du règlement des intervenants en 2023, il apparaît nécessaire d'actualiser les modalités techniques et financières de gestion des intervenants occasionnels dans le cadre des formations organisées par le CGF ;

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités des intervenants occasionnels sur les formations organisées par le CGF est adopté comme suit :

1. Indemnités de vacation des intervenants occasionnels selon les modalités d'intervention décrites au point B.3 du règlement des intervenants occasionnels des formations du CGF (RIOF)

Intervention	Indemnités de vacation de l'intervention	
LE FORMATEUR OCCASIONNEL	sur congés / récupération	4500 FCFP de l'heure animée
	sur temps de travail	Indemnités de l'intervenant 2500 FCFP de l'heure animée
Indemnité reversée à la collectivité Remboursement du coût employeur, au prorata des heures animées, plafonné à 2000 FCFP de l'heure.		
LE LOGISTICIEN OCCASIONNEL	sur congés / récupération	2000 FCFP de l'heure animée
	sur temps de travail	Indemnités de l'intervenant 1000 FCFP de l'heure animée
Indemnité reversée à la collectivité Remboursement du coût employeur, au prorata des heures animées, plafonné à 2000 FCFP de l'heure.		

LES FORMATEURS SST, LCI, et FMPA Pour formation INTERCOLLECTIVITÉS et UNION	sur congés / récupération	4500 FCFP de l'heure animée
	sur temps de travail	Indemnités de l'intervenant 2500 FCFP de l'heure animée
		Indemnité reversée à la collectivité Remboursement du coût employeur, au prorata des heures animées, plafonné à 2000 FCFP de l'heure.
LES FORMATEURS SST, LCI, et FMPA. Pour formations INTRA COLLECTIVITÉ	sur temps de travail	Ne donne pas lieu à indemnisation
LE FORMATEUR STAGIAIRE	sur congés / récupération	Aucune indemnité de vacation
	sur temps de travail	Indemnité reversée à la collectivité Remboursement du coût employeur, au prorata des heures animées, plafonné à 2000 FCFP de l'heure.
TUTEUR DE STAGE	sur congés / récupération	2000 FCFP de l'heure animée
	sur temps de travail	Indemnités de l'intervenant 1000 FCFP de l'heure animée Indemnité réservée à la collectivité Remboursement du coût employeur, au prorata des heures animées, plafonné à 2000 FCFP de l'heure

Intervention	Indemnités de vacation	
LE MEMBRE OU PRESIDENT DE JURY	sur congés / récupération	2000 FCFP de l'heure animée
	sur temps de travail	Indemnités de l'intervenant 1000 FCFP de l'heure animée
Indemnité reversée à la collectivité Remboursement du coût employeur, au prorata des heures animées, plafonné à 2000 FCFP de l'heure.		
LE REFERENT DE STAGE	750 FCFP par demi-journée de stage confiée	
LE CONCEPTEUR OCCASIONNEL	4500 FCFP de l'heure de formation conçue	
LE CORRECTEUR DE COPIES OU DE QCM / CROCQ	Pour un QCM, selon que l'épreuve soit de niveau A, B, C ou D : 400 FCFP, 300 FCFP, 200 FCFP ou 150 FCFP	
	Pour un questionnaire ouvert, selon que l'épreuve soit de niveau A, B, C ou D : 900 FCFP, 700 FCFP, 500 FCFP ou 300 FCFP. Avec taux de minoration en cas de dossier non complet remis par le correcteur de 10% à 50%	

2. Conditions et taux de minoration de l'indemnité de correcteur de copies (cf point B.3.9 RIOF)

Conditions	Taux de minoration
Copie et grille indicative conformes à notre demande, bilan général avec les participants	0%
Copie et grille indicative non conforme, bilan général avec les participants	10%
Copie et grille indicative conforme, absence au bilan général avec les participants	20%
Copie rendue sans grille indicative, absence au bilan général avec les participants	50%

Le barème kilométrique applicable est le suivant :

Voiture de 5 CV et moins	48 FCFP
Voiture de 6 et 7 CV	44 FCFP
Voiture de 8 CV et plus	41 FCFP
Motocyclette > 125 cm3	20 FCFP
Autres véhicules à moteur	12 FCFP

4. Indemnités de séjour et autres frais (cf point B.4.2. RIOF)

Montant forfaitaire des Indemnités de séjour (également applicable en cas de remboursement) :

Repas :

- 1500 FCFP par petit-déjeuner
- 2000 FCFP par repas (déjeuner et dîner) hors et en Polynésie ;

Nuitées :

Sauf cas particuliers, jusqu'à 9000 FCFP par nuitée (aux frais réels) en Polynésie française, sur présentation des justificatifs de paiement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 18 mars 2025

Le Président du CGF
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :